

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1592/2009

ATAS/825/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

Chambre 7

du 22 juin 2009

En la cause

CENTRE ACOUSTIQUE X_____SARL, sis à 1204 Genève

recourant

contre

COMMISSION PARITAIRE DE CONFIANCE Y_____, sise
à MURI

intimé

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente

Vu la décision du 31 mars 2009, rendue par la Commission paritaire de confiance Y_____,

Vu le recours du 5 mai 2009,

Vu les diverses écritures et dépôts de pièces,

Attendu que par lettre du 18 juin 2009, le Centre acoustique X_____ Sàrl a indiqué qu'il renonçait à son opposition, et par conséquent, retirait son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce exceptionnellement à percevoir un émolument.

La greffière

La Présidente :

Sylvie CHAMOUX

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le